



STATUTS DE L'UNION SUISSE DE PATINAGE

TABLE DES MATIÈRES

I.	NOM , SIÈGE ET BUT	2
II.	MEMBRES	2
III.	ORGANISATION	4
IV.	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	5
V.	CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS	6
VI.	COMITÉ DE L'USP	6
VII.	COMMISSION SPORT	7
VIII.	COMMISSION FIGURE	8
IX.	COMMISSION SPEED	8
X.	COMMISSION SUPPORT TECHNIQUE	9
XI.	INSTANCE DE CONTRÔLE	9
XII.	TRIBUNAL ARBITRAL	10
XIII.	SECRÉTARIAT DE L'USP	10
XIV.	FINANCES	11
XV.	SANCTIONS	11
XVI.	DIRECTIVES PRÉPONDÉRANTES	12
XVII.	COLLABORATION AVEC DES ORGANISATIONS PARTENAIRES	12
XVIII.	RÉVISION STATUTAIRE ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	12
IXX.	DISPOSITIONS FINALES	13

I. NOM, SIÈGE ET BUT

1. Nom

¹ Sous l'appellation Union Suisse de Patinage (USP), Schweizer Eislauf-Verband (SEV), Unione Svizzera di Pattinaggio (USP), Uniun Svizra da Patinagi (USP) et Swiss Ice Skating existe une association au sens des art. 60 ff.

2. Siège

¹ Le siège se trouve au lieu du secrétariat général.

3. But

¹ L'USP est l'association faitière des clubs de patinage suisses et est seule habilitée à délivrer des licences nationales.

² Elle a pur but de promouvoir, dans le respect de principes éthiques, la pratique des sports de glace avec fairplay et sans dopage.

³ Elle assure la promotion du sport de base et du sport d'élite dans toutes les disciplines telles le patinage artistique, la danse sur glace, le Synchronized Skating, le patinage de vitesse et le Short Track.

4. Indépendance

¹ L'USP est neutre sur les plans politique et confessionnel.

5. Langues officielles

¹ Les langues officielles de l'USP sont l'allemand et le français.

² En cas de contradictions rédactionnelles, le texte original fait foi.

II. MEMBRES

6. Affiliation dans d'autres organisations

¹ L'USP est membre de l'International Skating Union (ISU) et de Swiss Olympic (SO).

² Par décision de l'assemblée des délégués, elle peut s'affilier à d'autres organisations.

7. Membres titulaires

¹ Peuvent devenir membres de l'USP:

- les clubs suisses de patinage dont les activités se déroulent essentiellement sur des patinoires suisses
- les associations régionales suisses de patinage
- d'autres associations suisses actives dans la promotion du patinage.

8. Membres d'honneur

¹ Les personnalités et les institutions qui se sont dévouées de manière particulière pour le sport de patinage peuvent être nommés membres d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

² Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée des délégués.

³ Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée des délégués. Ils n'ont pas de droit de vote.

9. Admission des membres

¹ L'admission des membres titulaires est régie par un règlement d'admission. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée des délégués.

10. Fin du sociétariat

¹ La sortie d'un membre ne peut intervenir que pour la fin de l'exercice comptable. Au plus tard trois mois à l'avance, le membre sortant doit avoir communiqué par écrit son départ au comité.

11. Exclusion d'un membre

¹ Le comité de l'USP peut exclure un membre si celui-ci

- viole les statuts ou les règlements de l'USP ou qu'il ne respecte pas les décisions et les instructions de ses organes
- malgré une mise en demeure, ne s'acquitte pas de ses obligations financières
- lèse les intérêts de l'USP.

² Dans les 30 jours depuis la communication de la décision d'exclusion, le membre concerné par celle-ci peut tenter un recours à l'attention de la prochaine assemblée des délégués.

12. Les droits des membres

¹ Le droit de vote des membres titulaires se calcule comme suit:

- 1 voix si le club compte de 1 à 50 membres
- 1 voix supplémentaire par en tout 50 membres supplémentaires
- les associations régionales de patinage disposent chacune de 5 voix.

² Pour l'exercice du droit de vote, la représentation d'un membre par un autre n'est pas admise.

13. Propositions des membres

¹ Les membres titulaires peuvent, en tout temps, soumettre des propositions au comité de l'USP. Celui-ci décide dans les limites de ses compétences et communique sa décision par écrit au membre qui a soumis la proposition et, le cas échéant, à d'autres membres concernés par celle-ci.

² Si l'auteur de la proposition n'est pas d'accord avec la décision, il peut, dans les 30 jours depuis la communication de celle-ci, soumettre sa proposition à la prochaine assemblée des délégués. Si cette proposition concerne un règlement accepté ou modifié par le comité de l'USP, celle-ci aura le poids d'un référendum avec effet prorogé.

³ Les membres titulaires peuvent aussi adresser directement des propositions à l'assemblée des délégués. Celles-ci doivent parvenir au président / à la présidente de l'USP dans le délai de 30 jours avant l'assemblée des délégués. Aucune décision ne pourra être prise si les oppositions arrivent hors délai ou directement lors de l'assemblée des délégués. Ceci ne concerne pas les motions d'ordre.

14. Obligations des membres

¹ Les membres sont tenus de préserver les intérêts de l'USP, de respecter les statuts et les règlements et d'oeuvrer activement en vue de l'atteinte des buts de l'USP.

² Les membres titulaires sont tenus de payer les cotisations annuelles dans les délais.

³ Tout club de patinage suisse, membre de l'USP, doit être affilié à une association régionale de patinage. Les exceptions sont régies par le règlement d'admission. Si une telle exception est refusée, l'association régionale concernée doit obligatoirement justifier sa décision par écrit.

⁴ Lors de leurs activités, de même que durant les activités de patinage de leurs organes et membres, les clubs ont l'obligation de faire attention à ce que tout les participants se comportent de manière légale et se conforment aux règles générales du sport, du fair-play et du savoir-vivre. La discrimination et l'utilisation de la force et tous genres sont à bannir. La violation des obligations par manque de surveillance ou par complaisance peuvent mener à des sanctions internes par la fédération ou valoir des suites pénales.

III. ORGANISATION

15. Organes

¹ Les organes de l'USP sont:

- l'assemblée des délégués
- la conférence des présidents
- le comité de l'USP
- les commissions
- l'instance de contrôle
- le tribunal arbitral

16. Durée de fonction

¹ La durée de fonction des membres de chaque organe est de deux ans. Les membres des organes sont rééligibles.

² En cas de vacance, le comité de l'USP peut, pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée des délégués, nommer un remplaçant.

IV. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

17. Composition

¹ L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'USP. Elle se compose des représentants des membres titulaires.

18. Compétences

¹ L'assemblée des délégués exerce notamment les compétences suivantes:

- a) prise de connaissance des rapports annuels
- b) approbation des comptes annuels
- c) prise de connaissance du rapport de l'instance de contrôle
- d) décharge des organes
- e) élection du président ou de la présidente ainsi que des autres membres du comité
- f) élection de la représentation de chaque discipline sportive pour les commissions
- g) élection de l'instance de contrôle
- h) élection du président ou de la présidente ainsi que des autres membres du tribunal arbitral
- i) nomination de membres d'honneur
- j) affiliation à une autre organisation
- k) décisions sur des propositions et référendums ainsi que de recours relatives à l'exclusion d'un membre
- l) modification des statuts
- m) dissolution de l'association

19. Organisation

¹ L'assemblée des délégués ordinaire a lieu dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

² Sur décision du comité de l'USP ou à la requête d'un cinquième des membres titulaires, une assemblée extraordinaire peut être convoquée.

³ Le comité de l'USP convoque l'assemblée par écrit, au moins 20 jours à l'avance.

⁴ L'assemblée des délégués est présidée par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président. Les débats doivent être consignés dans un procès-verbal.

20. Votes

¹ Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'avec les deux tiers des voix des membres présents:

- admission d'un recours contre l'exclusion d'un membre
- modification des statuts
- dissolution de l'association.

² La dissolution de l'association ne peut être valablement décidée que si, en outre, la majorité de tous les membres titulaires de l'USP est représentée.

³ Dans le calcul de la majorité qualifiée, les abstentions sont comptées comme des voix présentes.

⁴ Dans le premier tour des élections, la majorité absolue est requise. Dès le deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, un nouveau tour de scrutin doit avoir lieu.

⁵ Les votes et élections ont lieu par scrutin à main levée. Le scrutin par vote secret peut être décidé à la majorité simple.

V. CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

21. Composition

¹ La conférence des présidents est un organe de décision et de consultation. Elle est composée par les présidents des membres titulaires.

22. Droits

¹ La conférence des présidents a les droits suivants:

- approbation du budget et fixation des cotisations annuelles des membres
- droit de requête à l'intention de l'assemblée des délégués
- discussion concernant les demandes des membres titulaires.

23. Organisation

¹ La conférence des présidents a lieu chaque année au plus tard à la fin d'avril.

² L'invitation s'effectue par le comité de l'USP par écrit, au moins 20 jours à l'avance.

³ La conférence des présidents est présidée par le président ou la présidente de l'USP ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente de l'USP. Les débats doivent être consignés dans un procès-verbal.

24. Votes

¹ Les votes ont lieu par scrutin à main levée. Le scrutin par vote secret peut être décidé à la majorité simple.

VI. COMITÉ DE L'USP

25. Composition

¹ Le comité est composé de 5 - 7 membres. En particulier, les fonctions suivantes doivent être occupées:

- président / présidente
- chef / cheffe des finances
- chef / cheffe de la commission Sport
- chef / cheffe de la commission Figure
- chef / cheffe de la commission Speed
- chef / cheffe de la commission support technique

² Le comité de l'USP désigne une vice-présidente ou un vice-président parmi ses membres.

³ Le comité de l'USP ne peut être composé que de personnes qui sont simultanément membres d'un club de patinage affilié à l'USP. Le comité de l'USP ne peut pas comprendre plus d'une personne d'un même club de patinage. Le président ou la présidente du comité de l'USP ne peut pas simultanément être présidente ou président d'un membre titulaire.

26. Tâches

¹ Le comité de l'USP doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- la direction de l'association, sa représentation à l'égard de tiers et la prise de décision relative à tout objet ne relevant pas expressément de la compétence de l'assemblée des délégués ou d'un autre organe
- la convocation de l'assemblée des délégués et de la conférence des présidents
- l'admission et l'exclusion de membres titulaires
- la prononciation de sanctions
- l'engagement ou la nomination de collaboratrices ou collaborateurs
- l'approbation des règlements
- la fixation de tout émolument.

27. Prise de décision

¹ Le comité de l'USP peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente.

VII. COMMISSION SPORT

28. Composition

¹ La commission Sport est composée d'un chef ou d'une cheffe ainsi que d'autres membres.

² Le chef ou la cheffe de la commission est membre du comité de l'USP et est élu/e par l'assemblée des délégués. Les autres membres sont nommés par le comité de l'USP.

29. Tâches

¹ La commission Sport est responsable pour toutes les questions relatives au sport d'élite, de la relève et au sport de base. Elle s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- établissement d'un budget à l'intention du comité de l'USP
- contacts avec des organisations partenaires de niveau national
- formation et formation continue des athlètes
- formation et formation continue des moniteurs ainsi que des moniteurs J + S.

² Les cahiers de charge respectifs font foi.

30. Organisation

¹ Le chef / la cheffe de la commission Sport est responsable pour les tâches qui lui sont attribuées. Il / elle peut s'adjoindre des spécialistes qui doivent être confirmés par le comité de l'USP.

VIII. COMMISSION FIGURE

31. Composition

¹ La commission Figure est composée d'un chef ou d'une cheffe ainsi que d'une représentation des disciplines suivantes: patinage artistique, danse sur glace et Synchronized Skating.

² Ces personnes sont élues par l'assemblée des délégués.

³ Le chef ou la cheffe de la commission Figure est membre du comité de l'USP.

32. Tâches

¹ La commission doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- établissement d'un budget à l'intention du comité de l'USP
- rédaction et adaptation des règlements techniques à l'intention du comité de l'USP
- organisation des championnats nationaux et de tests
- formation et formation continue des fonctionnaires de compétition (AR, DA, SYS)

² Les cahiers de charge respectifs font foi.

33. Organisation

¹ Les représentations de chaque discipline sportive assument la responsabilité pour les tâches qui leur sont attribuées. Elles peuvent s'adjoindre des spécialistes qui doivent être confirmés par le comité de l'USP.

IX. COMMISSION SPEED

34. Composition

¹ La commission Speed est composée d'un chef ou d'une cheffe ainsi que d'une représentation des disciplines suivantes: patinage de vitesse et Short Track.

² Ces personnes sont élues par l'assemblée des délégués.

³ Le chef ou la cheffe de la commission Speed est membre du comité de l'USP.

35. Tâches

¹ La commission Speed doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- établissement d'un budget à l'intention du comité de l'USP
- rédaction et adaptation des règlements techniques à l'intention du comité de l'USP
- organisation des championnats nationaux

- formation et formation continue des fonctionnaires de compétitions (VI, ST).

² Les cahiers de charge respectifs font foi.

36. Organisation

¹ Les représentations de chaque discipline sportive assument la responsabilité pour les tâches qui leur sont attribuées. Elles peuvent s'adjoindre des spécialistes qui doivent être confirmés par le comité de l'USP.

X. COMMISSION SUPPORT TECHNIQUE

37. Composition

¹ La commission support technique est composée du chef ou de la cheffe, ainsi que des membres supplémentaires.

² Le chef ou la cheffe de la commission support technique est membre du comité de l'USP et est élu/e par l'assemblée des délégués. Les autres membres sont nommés par le comité de l'USP.

38. Tâches

¹ La commission support technique est responsable de tout ce qui concerne le secteur IT (système d'administration des membres, homepage, équipement technique). Les tâches sont les suivantes:

- établissement d'un budget à l'intention du comité de l'USP
- diriger le groupe de spécialistes techniques
- formation et formation continue des fonctionnaires de compétition (calculateurs, responsables du système, Data Operator, Replay Operator).

² Les cahiers de charges respectifs font foi.

39. Organisation

¹ La commission support technique assume la responsabilité pour les tâches qui leur sont attribuées. Elle peut s'adjoindre des spécialistes supplémentaires qui doivent être confirmés par le comité de l'USP.

XI. INSTANCE DE CONTRÔLE

40. Election et tâches

¹ L'instance de contrôle est élue tous les deux ans par l'assemblée des délégués. Les membres d'un autre organe ne peuvent pas être élus comme instance de contrôle.

² L'instance de contrôle vérifie les comptes annuels et soumet un rapport et une proposition à l'assemblée des délégués.

XII. TRIBUNAL ARBITRAL

41. Composition et statut

¹ Le tribunal arbitral est composé d'un chef ou d'une cheffe, ainsi que de trois membres.

² Le tribunal arbitral est indépendant de tous les autres organes de l'USP pour juger des cas qui lui sont attribués.

42. Election

¹ Le président ou la présidente et les membres du tribunal arbitral sont élus par l'assemblée des délégués. Le tribunal arbitral ne peut pas comprendre plus d'une personne du même club de patinage. Les membres du tribunal arbitral ne doivent pas être membres d'un autre organe de l'USP.

43. Compétences et force obligatoire

¹ Le tribunal arbitral juge de tout différent ou litige qui ne peut pas être résolu par le comité de l'USP ou l'assemblée des délégués

- entre membres de l'USP
- entre un membre de l'USP.

² Le tribunal arbitral juge de toute affaire qui lui est attribuée par les statuts ou un règlement.

³ Dans les 30 jours dès leur notification, les décisions des autres organes de l'USP peuvent faire l'objet d'un recours intenté auprès du tribunal arbitral, dans la mesure où elles violent les statuts et règlements de l'USP ou d'associations de niveau supérieur.

⁴ Le tribunal arbitral peut, avec suite de frais, être appelé à trancher des litiges internes des membres.

⁵ La décision du tribunal arbitral est définitive et lie tous les membres.

44. Procédure

¹ Pour la procédure du tribunal arbitral s'appliquent les normes du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (code de procédure civile, CPC, RS 272).

² Avant la procédure proprement dite, il faut procéder à une séance de conciliation. La séance de conciliation est présidée par le président ou la présidente ou une personne nommée par celui-ci ou celle-ci. En cas d'échec de la conciliation, le litige peut être soumis au tribunal arbitral comme instance plénière.

XIII. SECRÉTARIAT DE L'USP

45. Nomination et position

¹ La direction du secrétariat de l'USP est nommée par le comité de l'USP.

² Le comité de l'USP rédige un cahier des charges.

³ Le président ou la présidente de l'USP a le droit de donner des instructions au secrétaire de l'USP.

XIV. FINANCES

46. Exercice comptable

¹ L'exercice comptable dure du 1^{er} mai au 30 avril.

47. Recettes et responsabilité

¹ Les recettes de l'USP sont composées des:

- cotisations des membres, fixées chaque année par la conférence des présidents
- émoluments
- contributions financières de Swiss Olympic, de la Confédération et d'autres institutions
- d'autres recettes éventuelles.

² Les membres n'assument aucune responsabilité pour les dettes de l'association allant au-delà des cotisations annuelles fixées par la conférence des présidents. Les procès-verbaux des conférences des présidents constituent, pour ce point, partie intégrante des présents statuts.

XV. SANCTIONS

48. Les différentes sanctions

¹ Contre les membres, les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion

² Contre les athlètes et les fonctionnaires, les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

- l'avertissement
- le blâme
- le retrait de licence
- l'exclusion du cadre national (athlètes)
- la suspension du droit d'être employé comme fonctionnaire

49. Décision

¹ Le comité de l'USP est l'instance de décision.

² A l'exception des cas d'exclusion d'un membre, les personnes directement concernées par une sanction peuvent, dans les 30 jours dès la notification de la décision, intenter recours auprès du tribunal arbitral.

³ Contre la décision d'exclusion d'un membre, un recours à l'attention de la prochaine assemblée des délégués peut être intenté dans les 30 jours dès sa notification.

XVI. DIRECTIVES PRÉPONDÉRANTES

50. Institutions de rang hiérarchique supérieur

¹ Les dispositions impératives des statuts et règlements de l'International Skating Union (ISU), de Swiss Olympic (SO) et d'autres institutions de rang hiérarchique supérieur prennent les statuts et les règlements de l'USP. Elles sont obligatoires et lient tous les membres.

51. Dopage

¹ Le dopage viole les principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale et est, par conséquent, interdit.

² Les détails sont régis par les statuts sur le dopage de Swiss Olympic, y compris les dispositions exécutives et les annexes.

³ La chambre disciplinaire de Swiss Olympic est compétente pour juger des violations des dispositions sur le dopage. Elle applique ses dispositions de procédure et prononce les sanctions prévues par les statuts sur le dopage de Swiss Olympic ou par les règlements de l'association internationale compétente. Contre la décision de la chambre disciplinaire, il est possible d'intenter recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

XVII. COLLABORATION AVEC DES ORGANISATIONS PARTENAIRES

52. Association Suisse des Maîtres de Patinage (ASMP)

¹ La collaboration entre l'USP et l'ASMP est régie par une convention particulière.

XVIII. RÉVISION STATUTAIRE ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

53. Révision

¹ Chaque révision statutaire nécessite l'approbation d'au moins deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée des délégués.

54. Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association peut être décidée avec l'approbation d'au moins deux tiers des voix des délégués présents à l'assemblée, si

- le but de l'association ne peut plus être atteint
- les motifs énoncés par le CC sont réalisés.

² Cette décision nécessite la présence de la majorité des membres titulaires de l'USP.

³ Le patrimoine net de l'USP qui subsisterait lors de sa dissolution doit être remis à Swiss Olympic qui doit le gérer comme un bon tuteur en vue de la fondation ultérieure d'une association suisse de patinage. Si dans les dix ans aucune association avec des buts similaires n'est fondée, Swiss Olympic dispose du patrimoine selon sa propre appréciation.

IXX. DISPOSITIONS FINALES

55. Entrée en vigueur

¹ Ces statuts remplacent ceux du 19 septembre 2009 et entrent en vigueur le 24 septembre 2011 lors de l'assemblée des délégués.

UNION SUISSE DE PATINAGE

Le président:
Roland Wehinger

Le vice-président:
René Bänziger